



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-776-1

Version PDF

Référence au processus : 2010-69

Autres références : 2010-654, 2010-776

Ottawa, le 5 novembre 2010

Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership
Montréal (Québec)

Demande 2010-1380-5, reçue le 17 août 2010

CKMI-TV-1 Montréal – modification de licence – correction

1. Le Conseil corrige par la présente les paragraphes 2 et 5 de la version française de *CKMI-TV-1 Montréal – modification de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-776, 20 octobre 2010.
2. Au paragraphe 2, le Conseil a indiqué une puissance apparente rayonnée moyenne erronée pour l'émetteur. Le paragraphe 2 se lit maintenant comme suit (la correction est en gras) :
 2. Le nouvel émetteur sera exploité au canal 15 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de **8 000** watts (PAR maximale de 8 000 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 298 mètres). Le Conseil note que CKMI-DT-1 serait exploité sur un canal différent de celle alloué dans le *Plan d'allotissement pour la TVN* du ministère de l'Industrie (le Ministère).
3. De plus, la dernière phrase du paragraphe 5 a été omise. Ce paragraphe se lit maintenant comme suit (la correction est en gras) :
 5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 août 2011. **Le Conseil s'attend à ce que la titulaire l'informe par écrit de la mise en exploitation de cet émetteur.**

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*